

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT**VOIE COMMUNALE, COMMUNE DE CORDES-SUR-CIEL**

ARR - 2024 - 077

Le Maire de CORDES-SUR-CIEL

*VU la demande en date du mardi 23 avril 2024**par laquelle M. Jean-Pierre CUQ demeurant Sillandes 81170 CORDES-SUR-CIEL, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise au lieudit 640 route de Puech Gaubel cadastrée commune de CORDES-SUR-CIEL, section A n° 481 ;**VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L31 11.1 ;**VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;**VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-B et L141-3 ;***ARRETE****Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

~~par le plan d'alignement approuvé le..... dont l'extrait est ci annexé ;~~

- par le plan de délimitation établi par la SARL LBP ETUDES & CONSEIL (réf : 240456) matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3- Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

(CE contentieux 2610512004 n°2491 57)

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CORDES-SUR-CIEL.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CORDES-SUR-CIEL le mardi 23 avril 2024

Le Maire

Bernard ANDRIEU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21-02-1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.